

## **Arrêté n° 807 CM du 4 mai 2023 relatif aux procédures d'instruction des demandes de concessions et d'autorisations hydroélectriques**

(NOR : ENR23200767AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°38 N du 12/05/2023 à la page 10945 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 12/05/2023

- ▶ Titre Ier - Dossier d'intention en vue d'instaurer une concession hydroélectrique( Article 1er à Art. 2 )
- ▶ Titre II - Installation hydroélectriques soumises au régime de la concession( Art. 3 à Art. 7 )
- ▶ Titre III - Modification des concessions hydroélectriques( Art. 8 )
- ▶ Titre IV - Installations hydroélectriques soumises au régime de l'autorisation( Art. 9 à Art. 12 )
- ▶ Titre V - Dispositions communes aux installations hydroélectriques concédées et autorisées( Art. 13 à Art. 15 )
- ▶ Titre VI - Dispositions finales ( Art. 16 à Art. 17 )

Le Président de la Polynésie française,  
Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications,  
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;  
Vu le code de l'énergie de la Polynésie française et notamment les dispositions du chapitre 3 du titre III relatives à l'hydroélectricité ;  
Vu la loi du pays n° 2022-7 du 24 janvier 2022 relative aux procédures d'instruction des demandes de concessions et d'autorisations hydroélectriques ;  
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 mai 2023,

Arrête :

### **TITRE IER - DOSSIER D'INTENTION EN VUE D'INSTAURER UNE CONCESSION HYDROÉLECTRIQUE**

#### **Article 1er**

Le dossier d'intention mentionné à l'article LP. 332-1-1 du code de l'énergie de la Polynésie française est composé des pièces et informations prévues en annexe 1 du présent arrêté.

Le dossier est adressé au service en charge de l'énergie, qui en accuse réception.

#### **Art. 2**

Le cas échéant, le service en charge de l'énergie invite le demandeur à régulariser son dossier en lui indiquant la liste des pièces et informations manquantes.

Le demandeur dispose d'un délai de trois mois pour régulariser son dossier. Ce délai court à compter de la date d'envoi de la demande par le service en charge de l'énergie.

La demande de régularisation suspend le délai d'instruction prévu au deuxième alinéa de l'article LP. 332-1-1 du code de l'énergie de la Polynésie française. Cette suspension prend fin lors de la régularisation du dossier, avant l'expiration du délai imparti. Le service en charge de l'énergie informe le demandeur que sa demande est régularisée.

Si à l'expiration du délai imparti le demandeur ne produit pas les pièces ou informations nécessaires, la demande est rejetée et le service en charge de l'énergie en informe le demandeur.

### **TITRE II - INSTALLATION HYDROÉLECTRIQUES SOUMISES AU RÉGIME DE LA CONCESSION**

#### **Art. 3**

Le dossier de demande de concession hydroélectrique mentionné à l'article LP. 332-1-3 du code de l'énergie de la Polynésie française est composé des pièces et informations prévues en annexe 2 du présent arrêté.

Le projet de cahier des charges de la concession du 8° de l'annexe 2 est établi par le service en charge de l'énergie et transmis au concessionnaire pressenti lors de la demande de présentation du dossier visé à l'alinéa précédent, prévue à l'article LP. 332-1-3 du code de l'énergie. Le concessionnaire pressenti peut adapter le

projet de cahier des charges en fonction des spécificités du projet.

Le dossier est adressé au service en charge de l'énergie qui en accuse réception.

#### **Art. 4**

Le cas échéant, le service en charge de l'énergie invite le concessionnaire pressenti à régulariser son dossier en lui indiquant la liste des pièces et informations manquantes.

Le concessionnaire pressenti dispose d'un délai de trois mois pour régulariser son dossier. Ce délai court à compter de la date d'envoi de la demande par le service en charge de l'énergie.

La demande de régularisation suspend le délai d'instruction prévu à l'article LP. 332-1-3 du code de l'énergie de la Polynésie française. Cette suspension prend fin lors de la régularisation du dossier, avant l'expiration du délai imparti. Le service en charge de l'énergie informe le concessionnaire pressenti que sa demande est régularisée.

Si à l'expiration du délai imparti le concessionnaire pressenti ne produit pas les pièces ou informations nécessaires, la procédure de délégation de service public est déclarée sans suite et le service en charge de l'énergie en informe le concessionnaire pressenti.

#### **Art. 5**

La commission des forces hydrauliques prévue à l'article LP. 332-1-4 du code de l'énergie de la Polynésie française est composée des membres à voix délibérative suivants :

- 1° Le ministre en charge de l'énergie ou son représentant, président ;
- 2° Le chef du service en charge de l'énergie ou son représentant ;
- 3° Le directeur de l'environnement ou son représentant ;
- 4° Le directeur des affaires foncières, en charge du domaine ou son représentant ;
- 5° Le directeur de l'équipement ou son représentant ;
- 6° Le directeur de l'agriculture ou son représentant ;
- 7° Le directeur de la construction et de l'aménagement ou son représentant ;
- 8° Le chef du service du tourisme ou son représentant ;
- 9° Le directeur de la santé ou son représentant.

Lorsqu'il n'est pas présent ou représenté, un membre de la commission peut donner pouvoir écrit à un autre membre de voter en son nom.

La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, du dossier de séance et d'une note de présentation, est transmise aux membres de la commission, par tout moyen, au moins un mois avant la date prévue pour la réunion.

La commission ne peut valablement siéger que si la moitié au moins des membres ayant voix délibérative y compris le président sont présents. Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour est adressée aux membres de la commission qui se réunit au plus tôt dans les deux jours francs suivants sans condition de quorum.

Les documents nécessaires à l'examen de l'ordre du jour sont tenus à la disposition des membres de la commission pendant la tenue de la réunion.

Le président peut décider, après avis des membres, de suspendre les travaux de la commission.

En cas de suspension de séance, le président convoque les membres au plus tôt dans les deux jours francs suivant la tenue de la première réunion. Il est fait mention au procès-verbal de réunion de la date fixée pour la reprise de la séance ainsi que du motif de la suspension. Ce procès-verbal tient lieu de convocation pour la reprise de la séance qui ne donne pas lieu à l'établissement d'un procès-verbal distinct.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux suspensions de séance d'une durée inférieure à deux heures.

Les avis de la commission sont pris à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les séances de la commission ne sont pas publiques. Toutefois, le président peut à tout moment solliciter tout avis écrit et inviter toute personne, et notamment le concessionnaire pressenti, dont l'avis ou les compétences s'avèrent utiles à la commission. La délibération a lieu hors la présence des personnes invitées.

Le secrétariat de la commission est assuré par le service en charge de l'énergie dont un agent remplit la fonction de secrétaire. Un procès-verbal de séance est établi et signé par le secrétaire de la commission et contresigné par le président de la commission.

**Art. 6**

L'avis provisoire mentionné à l'article LP. 332-1-5 du code de l'énergie de la Polynésie française émis par la commission des forces hydrauliques précise notamment :

1° Les pièces ou informations du dossier de demande de concession hydroélectrique qui font obstacle, par leur présence, leur absence ou leur incomplétude, au lancement de l'enquête publique et si des précisions complémentaires sont nécessaires ;

2° Les avis et autorisations administratifs rendus nécessaires par le projet.

**Art. 7**

Lorsqu'une demande de production de pièces ou d'informations complémentaires est adressée au concessionnaire pressenti en application du dernier alinéa de l'article LP. 332-1-5 du code de l'énergie de la Polynésie française, le concessionnaire pressenti dispose d'un délai de trois mois pour compléter son dossier. Ce délai court à compter de la date d'envoi de la demande par le service en charge de l'énergie.

A défaut de réception des pièces ou informations complémentaires dans le délai imparti, la procédure de délégation de service public est déclarée sans suite et le service en charge de l'énergie en informe le concessionnaire pressenti.

**TITRE III - MODIFICATION DES CONCESSIONS HYDROÉLECTRIQUES****Art. 8**

Le dossier concernant le projet de modification mentionné à l'article LP. 332-12 du code de l'énergie de la Polynésie française est composé des pièces et informations suivantes :

1° Une note de synthèse présentant les modifications projetées du contrat de concession ;

2° Les pièces et informations prévues en annexe 2 du présent arrêté lorsqu'elles sont affectées par les modifications projetées du contrat de concession ;

3° Un projet d'avenant portant, le cas échéant, modification du cahier des charges.

Le dossier est adressé au service en charge de l'énergie qui en accuse réception.

**TITRE IV - INSTALLATIONS HYDROÉLECTRIQUES SOUMISES AU RÉGIME DE L'AUTORISATION****Art. 9**

Le dossier de demande d'autorisation mentionné à l'article LP. 333-1-1 du code de l'énergie de la Polynésie française est composé des pièces et informations prévues en annexe 3 du présent arrêté.

Le projet de cahier des charges du 8° de l'annexe 3 est établi par le service en charge de l'énergie et transmis au demandeur à sa demande.

Le dossier est adressé au service en charge de l'énergie, qui en accuse réception.

**Art. 10**

Le dossier de demande de modifications à apporter à une installation hydroélectrique autorisée mentionné à l'article LP. 333-1-2 du code de l'énergie de la Polynésie française est composé des pièces et informations suivantes :

1° Une note de synthèse présentant les modifications projetées de l'autorisation ;

2° Les pièces et informations prévues en annexe 3 du présent arrêté lorsqu'elles sont affectées par les modifications projetées de l'autorisation.

Le dossier est adressé au service en charge de l'énergie, qui en accuse réception.

**Art. 11**

Le cas échéant, le service en charge de l'énergie invite le demandeur à régulariser le dossier présenté en application des articles 9 ou 10 du présent arrêté en lui indiquant la liste des pièces ou informations manquantes.

Le demandeur dispose d'un délai de trois mois pour régulariser son dossier. Ce délai court à compter de la date d'envoi de la demande par le service en charge de l'énergie.

La demande de régularisation suspend le délai d'instruction prévu au deuxième alinéa de l'article LP. 333-1-1 du

code de l'énergie de la Polynésie française. Cette suspension prend fin lors de la régularisation du dossier, avant l'expiration du délai imparti. Le service en charge de l'énergie informe le demandeur que sa demande est régularisée.

Si à l'expiration du délai imparti le demandeur ne produit pas les pièces ou informations nécessaires, la demande est rejetée et le service en charge de l'énergie en informe le demandeur.

#### **Art. 12**

Lorsqu'une demande de production de pièces ou d'informations complémentaires est adressée au demandeur en application du sixième alinéa de l'article LP. 333-1-1 du code de l'énergie de la Polynésie française, le demandeur dispose d'un délai de trois mois pour compléter son dossier. Ce délai court à compter de la date d'envoi de la demande par le service en charge de l'énergie.

Si à l'expiration du délai imparti le demandeur ne produit pas les pièces ou informations nécessaires, la demande est rejetée et le service en charge de l'énergie en informe le demandeur.

### **TITRE V - DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS HYDROÉLECTRIQUES CONCÉDÉES ET AUTORISÉES**

#### **Art. 13**

Un organisme justifiant de l'agrément national "Digues et barrages - études, diagnostics et suivi des travaux" constitue un organisme indépendant justifiant d'une qualification en matière de contrôle des ouvrages hydroélectriques au sens de l'article LP. 334-2-2 du code de l'énergie de la Polynésie française.

#### **Art. 14**

La procédure de récolement des travaux initiée par demande du concessionnaire ou du permissionnaire est adressée au Président de la Polynésie française accompagnée du dossier des ouvrages exécutés.

Le service en charge de l'énergie fixe la date de l'opération de récolement des travaux effectués et y invite le concessionnaire ou le permissionnaire ainsi que les gestionnaires des domaines sur lesquels se situe l'emprise de l'ouvrage récolé.

Le service en charge de l'énergie sollicite de la part du concessionnaire ou du permissionnaire la communication préalable des documents utiles aux opérations de récolement.

Les opérations de récolement donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal par le service en charge de l'énergie en présence du concessionnaire ou du permissionnaire.

Le procès-verbal de récolement est visé par l'ensemble des personnes présentes à l'opération de récolement puis notifié au concessionnaire ou au permissionnaire.

#### **Art. 15**

Les travaux non conformes au projet d'exécution constituent un manquement du concessionnaire ou du permissionnaire à ses obligations, sauf dans le cas où cette non-conformité :

- 1° Soit résulte d'un cas de force majeure ;
- 2° Soit est palliée par une solution technique équivalente ou supérieure à celle initialement prévue ;
- 3° Soit constitue uniquement une modification mineure des ouvrages initialement prévus au titre du projet d'exécution.

En fonction de la nature et de l'ampleur des travaux qui apparaîtraient non conformes, le Président de la Polynésie française peut :

- 1° Soit autoriser la mise en service des ouvrages ;
- 2° Soit exiger la mise en conformité des ouvrages préalablement à leur mise en service ou dans un délai fixé par la décision autorisant leur mise en service ;
- 3° Soit subordonner la mise en service des ouvrages à des prescriptions particulières.

Les travaux de mise en conformité donnent lieu à leur achèvement à un nouveau récolement dans les conditions prévues par le présent arrêté.

### **TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES**

#### **Art. 16**

L'arrêté n° 150 CM du 27 février 1985 relatif à la forme et procédure d'instruction des demandes en concession

ou en autorisation et des déclarations publiques des ouvrages hydrauliques est abrogé.

Les dispositions abrogées par le présent arrêté auxquelles il est fait référence dans les textes en vigueur sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du présent arrêté.

L'instruction des demandes de modification de concessions hydroélectriques existantes présentées antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté demeure régie par l'arrêté n° 150 CM du 27 février 1985 relatif à la forme et procédure d'instruction des demandes en concession ou en autorisation et des déclarations publiques des ouvrages hydrauliques.

#### **Art. 17**

Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mai 2023.

Par le Président de la Polynésie française :  
Edouard FRITCH.

Le ministre des finances,  
de l'économie,  
Yvonnick RAFFIN.

**Annexe 1 - Contenu du dossier d'intention en vue d'instaurer une concession hydroélectrique**

**Annexe 2 - Contenu du dossier de demande de concession hydroélectrique**

**Annexe 3 - Contenu du dossier de demande relative aux installations hydroélectriques soumises au régime de l'autorisation**

## **Annexe 1 - Contenu du dossier en vue d'instaurer une concession hydroélectrique**

Le dossier d'intention déposé par le demandeur en vue d'instaurer une concession hydroélectrique est composé des pièces et informations suivantes :

- 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénom et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, ou pour chacun de ses membres dans le cas d'un groupement de personnes morales, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité et l'habilitation du signataire de la demande ;
- 2° Les capacités techniques et financières du demandeur ;
- 3° L'objet de la concession projetée et la destination de l'énergie produite ;
- 4° Les noms des cours d'eau et/ou des plans d'eau avec le nom de la ou des communes sur le territoire desquels les ouvrages seront établis ou feront sentir leurs effets sur le régime des eaux de façon notable ;
- 5° La localisation et le périmètre de l'aménagement projeté identifiés sur une carte ;
- 6° Identification du ou des propriétaire(s) public(s) et/ou privé(s) des parcelles nécessaires à la réalisation du projet. Le demandeur précisera s'il est en possession de titres ou documents l'autorisant à disposer de ces parcelles (titre de propriété, autorisation du propriétaire, bail ou promesse de bail, AOT, etc.) ;
- 7° Les caractéristiques principales de l'aménagement envisagé (hauteur de chute brute, débit maximum d'eau dérivé, productible estimé, puissance électrique maximale envisagée, estimation des performances énergétiques du projet, interaction avec les autres aménagements hydrauliques placés immédiatement à l'amont ou à l'aval, capacité éventuelle de stockage de l'énergie, débit réservé, éventuels dispositifs de franchissement des espèces piscicoles, etc.) accompagnées d'une note précisant la méthode utilisée pour évaluer le potentiel hydrologique et le productible des installations projetées ;
- 8° Les modalités techniques envisagées pour le raccordement au réseau électrique ainsi que la proposition technique et tarifaire du gestionnaire du réseau concerné ;
- 9° Un compte d'exploitation prévisionnel détaillé, l'appréciation sommaire des dépenses d'établissement, y compris celles liées à l'acquisition des biens nécessaires à l'opération, des dépenses d'exploitation, du niveau de recettes attendues, l'origine des fonds, les garanties proposées et le tarif de rachat de l'électricité souhaité ;
- 10° La durée de la concession sollicitée ;
- 11° Les principaux enjeux environnementaux et de sécurité identifiés sur le site de l'aménagement projeté ainsi que sur les terrains, cours d'eau et plans d'eau susceptibles d'être impactés par l'aménagement projeté.

### **Informations relatives aux données personnelles**

Les données à caractère personnel collectées par le Service des énergies, dans le cadre de sa mission d'intérêt public d'organisation et de gestion des ressources énergétiques font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'instruction du dossier d'intention en vue d'instaurer une concession hydroélectrique.

Les données à renseigner sont obligatoires.

Elles sont à destination du Service des énergies et seront conservées pendant la durée de l'instruction de la demande.

Conformément à la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, le demandeur dispose, sur ses données, des droits d'accès, de rectification et de limitation, du droit d'opposition pour des raisons tenant à sa situation particulière, qu'il peut exercer aux adresses suivantes, en justifiant de son identité : Service des énergies - 13 avenue Pouvanaa A Oopa - BP 3829 98713 Papeete secretariat@energie.gov.pf.

Le demandeur peut introduire une réclamation auprès de la CNIL [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr), s'il estime que ses droits ne sont pas respectés.

Il peut également contacter la Déléguée à la Protection des Données (DPD) aux adresses suivantes : DPO Service de l'informatique BP 4574 98713 PAPEETE - [dpo@informatique.gov.pf](mailto:dpo@informatique.gov.pf)

## **Annexe 2 - Contenu du dossier de demande de concession hydroélectrique**

Le dossier de demande de concession hydroélectrique déposé par le concessionnaire pressenti est composé des pièces et informations suivantes :

- 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénom et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, ou pour chacun de ses membres dans le cas d'un groupement de personnes morales, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité et l'habilitation du signataire de la demande ;
- 2° Le nom des cours d'eau et/ou des plans d'eau avec le nom de la ou des communes sur le territoire desquels les ouvrages seront établis ou feront sentir leurs effets sur le régime des eaux de façon notable ;
- 3° L'identification et la localisation des ouvrages hydrauliques existant situés en amont et/ou en aval ;
- 4° Un mémoire descriptif indiquant :
  - a. Le type de dispositif de production : « au fil de l'eau », avec réservoir, par station de transfert d'énergie par pompage (STEP), etc. ;
  - b. Les principales caractéristiques techniques de l'aménagement :
    - La puissance installée globale de la (ou des) centrale(s) de production hydroélectrique ;
    - La puissance et le type de la (ou des) turbine(s) de la ou des centrale(s) de production ;
    - Le productible prévisionnel estimé de l'ouvrage ;
    - Le cas échéant, le débit maximum d'eau dérivé ;
    - Le volume des eaux utilisables annuellement et le volume stockable ;
    - Le débit maintenu à l'aval de la prise d'eau (débit réservé) et les moyens permettant de le garantir.
  - c. Dans le cas d'une installation avec retenue d'eau :
    - La hauteur de chute ;
    - Le dimensionnement de la retenue et ses caractéristiques techniques, basés sur une étude géotechnique : hauteur, largeur, longueur, typologie (barrage-poids, barrage-voûte, barrage à contreforts, barrage en remblais, etc.) ;
    - La capacité volumique de la retenue : volume à niveau normal, volume total maximal, volume utile pour la production hydroélectrique ;
    - Le cas échéant, le dimensionnement et les caractéristiques des conduites forcées : diamètre nominal, épaisseur, longueur unitaire, longueur totale de conduite ;
    - La période de retour de la crue de projet pour laquelle l'ouvrage a été dimensionné.
  - d. Les dispositions principales des ouvrages essentiels au fonctionnement du système de production et les justifications techniques les concernant (prise d'eau, vidange, évacuateur de crues, dispositif d'auscultation du barrage, accès aux ouvrages, etc.) ;
  - e. Les études hydrologique et hydraulique permettant de décrire les changements présumés que l'exécution des travaux et l'exploitation de l'ouvrage induiront au niveau et au régime des eaux, en amont et en aval ;
  - f. Les dispositifs compensatoires permettant d'assurer le confortement du lit du cours d'eau, le cas échéant ;
  - g. Les dispositifs compensatoires permettant d'assurer la continuité écologique, le cas échéant ;

- h. L'utilisation de l'énergie produite, les conditions de son insertion sur le réseau public de transport ou de distribution de l'énergie électrique (identification du poste de raccordement) et la proposition technique et tarifaire du gestionnaire du réseau concerné ;
- 5° Une évaluation d'impact sur l'environnement dont le contenu est établi conformément aux dispositions du titre III du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement ;
- 6° Les supports cartographiques suivants :
- a. Un plan de situation du projet à une échelle appropriée et permettant de situer précisément le projet dans la zone géographique concernée ;
  - b. Un extrait de plan cadastral des parcelles concernées par le projet ;
  - c. Un plan général d'implantation des ouvrages, et le cas échéant, un plan général du barrage et de la retenue (avant-projet) ;
  - d. Coupes type du barrage et de la retenue à des points stratégiques, le cas échéant ;
  - e. Le profil en long des sections du cours d'eau intéressant les installations ainsi que celui de la dérivation ;
  - f. Un plan des terrains éventuellement submergés avec l'identification des activités pratiquées sur lesdits terrains et, le cas échéant, la nature et la surface de chaque activité (cultures ou autres) concernée.
- 7° La durée estimée des travaux ;
- 8° Un projet de cahier des charges et un projet de règlement d'eau établis conformément aux dispositions de l'article LP 332-4 du code de l'énergie de la Polynésie française ;
- 9° Le compte d'exploitation prévisionnel détaillé du projet (au sein de la concession s'il s'agit d'une concession existante) intégrant le plan de financement, précisant les éventuels recours à des aides publiques ou emprunts bancaires et distinguant les opérations d'investissement et de maintenance ;
- 10° L'appréciation financière des biens dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;
- 11° Identification du ou des propriétaire(s) public(s) et/ou privé(s) des parcelles nécessaires à la réalisation du projet. Le demandeur précisera s'il est en possession de titres ou documents l'autorisant à disposer de ces parcelles (titre de propriété, autorisation du propriétaire, bail ou promesse de bail, AOT, etc.) ;
- 12° La demande précise si une déclaration d'utilité publique est sollicitée ;
- 13° Le cas échéant, un plan des lieux et des ouvrages projetés sur lequel sera indiqué le périmètre de la concession à l'intérieur duquel pourraient être appliquées les servitudes prévues à l'article LP 332-6 du code de l'énergie de la Polynésie française ;
- 14° Le cas échéant, les accords intervenus concernant les réserves en eau à prévoir mentionnées à l'article LP 332-4, 7° du code de l'énergie de la Polynésie française ;
- 15° Le cas échéant, un tableau des indemnités pour droits non exercés que le candidat propose en faveur des riverains concernés.

#### **Informations relatives aux données personnelles**

Les données à caractère personnel collectées par le Service des énergies, dans le cadre de sa mission d'intérêt public d'organisation et de gestion des ressources énergétiques font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'instruction du dossier de demande de concession hydroélectrique.

Les données à renseigner sont obligatoires.

Elles sont à destination du Service des énergies et seront conservées pendant la durée de l'instruction de la demande.

Conformément à la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, le demandeur dispose, sur ses données, des droits d'accès, de rectification et de limitation, du droit d'opposition pour des raisons tenant à sa situation particulière, qu'il peut exercer aux adresses suivantes, en justifiant de son identité : Service des énergies - 13 avenue Pouvanaa A Oopa - BP 3829 98713 Papeete [secretariat@energie.gov.pf](mailto:secretariat@energie.gov.pf).

Le demandeur peut introduire une réclamation auprès de la CNIL [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr), s'il estime que ses droits ne sont pas respectés.

Il peut également contacter la Déléguée à la Protection des Données (DPD) aux adresses suivantes : DPO Service de l'informatique BP 4574 98713 PAPEETE - [dpo@informatique.gov.pf](mailto:dpo@informatique.gov.pf)

### **Annexe 3 - Contenu du dossier de demande relative aux installations hydroélectriques soumises au régime de l'autorisation**

Le dossier de demande relative aux installations hydroélectriques soumises au régime de l'autorisation est composé des pièces et informations suivantes :

- 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénom et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, ou pour chacun de ses membres dans le cas d'un groupement de personnes morales, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité et l'habilitation du signataire de la demande ;
- 2° Le nom des cours d'eau et/ou des plans d'eau avec le nom de la ou des communes sur le territoire desquels les ouvrages seront établis ou feront sentir leurs effets sur le régime des eaux de façon notable ;
- 3° L'identification et la localisation des ouvrages hydrauliques existant situés en amont et/ou en aval ;
- 4° Un mémoire descriptif indiquant :
  - a. Le type de dispositif de production : « au fil de l'eau », avec réservoir, station de transfert d'énergie par pompage (STEP), etc. ;
  - b. Les principales caractéristiques techniques de l'aménagement :
    - La puissance installée globale de la (ou des) centrale(s) de production hydroélectrique ;
    - La puissance et le type de la (ou des) turbine(s) de la ou des centrale(s) de production ;
    - Le productible prévisionnel estimé de l'ouvrage ;
    - Le cas échéant, le débit maximum d'eau dérivé ;
    - Le volume des eaux utilisables annuellement et le volume stockable ;
    - Le débit maintenu à l'aval de la prise d'eau (débit réservé) et les moyens permettant de le garantir.
  - c. Dans le cas d'une installation avec retenue d'eau :
    - La hauteur de chute ;
    - Le dimensionnement de la retenue et ses caractéristiques techniques, basés sur une étude géotechnique : hauteur, largeur, longueur, typologie (barrage-poids, barrage-voûte, barrage à contreforts, barrage en remblais, etc.) ;
    - La capacité volumique de la retenue : volume à niveau normal, volume total maximal, volume utile pour la production hydroélectrique ;
    - Le cas échéant, le dimensionnement et les caractéristiques des conduites forcées : diamètre nominal, épaisseur, longueur unitaire, longueur totale de conduite ;
    - La période de retour de la crue de projet pour laquelle l'ouvrage a été dimensionné.
  - d. Les dispositions principales des ouvrages essentiels au fonctionnement du système de production et les justifications techniques les concernant (prise d'eau, vidange, évacuateur de crues, dispositif d'auscultation du barrage, accès aux ouvrages, etc.) ;
  - e. Les études hydrologique et hydraulique permettant de décrire les changements présumés que l'exécution des travaux et l'exploitation de l'ouvrage induiront au niveau et au régime des eaux, en amont et en aval ;

- f. Les dispositifs compensatoires permettant d'assurer le confortement du lit du cours d'eau, le cas échéant ;
  - g. Les dispositifs compensatoires permettant d'assurer la continuité écologique, le cas échéant ;
  - h. L'utilisation de l'énergie produite et les conditions de son insertion sur le réseau public de transport ou de distribution de l'énergie électrique (identification du poste de raccordement) et la proposition technique et tarifaire du gestionnaire du réseau concerné.
- 5° Une évaluation d'impact sur l'environnement dont le contenu est établi conformément aux dispositions du titre III du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement ;
- 6° Les supports cartographiques suivants :
- a. Un plan de situation du projet à une échelle appropriée et permettant de situer précisément le projet dans la zone géographique concernée ;
  - b. Un extrait de plan cadastral des parcelles concernées par le projet ;
  - c. Un plan général d'implantation des ouvrages, et le cas échéant, un plan général du barrage et de la retenue (avant-projet) ;
  - d. Coupes type du barrage et de la retenue à des points stratégiques, le cas échéant ;
  - e. Le profil en long des sections du cours d'eau intéressant les installations ainsi que celui de la dérivation ;
  - f. Un plan des terrains éventuellement submergés avec l'identification des activités pratiquées sur lesdits terrains et, le cas échéant, la nature et la surface de chaque activité (cultures ou autres) concernée.
- 7° La durée estimée des travaux ;
- 8° Un projet de cahier des charges complété et adapté aux spécificités du projet ainsi qu'un projet de règlement d'eau ;
- 9° Le compte d'exploitation prévisionnel détaillé du projet intégrant le plan de financement, précisant les éventuels recours à des aides publiques ou emprunts bancaires et distinguant les opérations d'investissement et de maintenance ;
- 10° Identification du ou des propriétaire(s) public(s) et/ou privé(s) des parcelles nécessaires à la réalisation du projet. Le demandeur précisera s'il est en possession de titres ou documents l'autorisant à disposer de ces parcelles (titre de propriété, autorisation du propriétaire, bail ou promesse de bail, AOT, etc.) ;
- 11° La durée de l'autorisation sollicitée.

#### **Informations relatives aux données personnelles**

Les données à caractère personnel collectées par le Service des énergies, dans le cadre de sa mission d'intérêt public d'organisation et de gestion des ressources énergétiques font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'instruction du dossier de demande relative aux installations hydroélectriques soumises au régime de l'autorisation.

Les données à renseigner sont obligatoires.

Elles sont à destination du Service des énergies et seront conservées pendant la durée de l'instruction de la demande.

Conformément à la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, le demandeur dispose, sur ses données, des droits d'accès, de rectification et de limitation, du droit d'opposition pour des raisons tenant à sa situation particulière, qu'il peut exercer aux adresses suivantes, en justifiant de son identité : Service des énergies - 13 avenue Pouvanaa A Oopa - BP 3829 98713 Papeete [secretariat@energie.gov.pf](mailto:secretariat@energie.gov.pf).

Le demandeur peut introduire une réclamation auprès de la CNIL [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr), s'il estime que ses droits ne sont pas respectés.

Il peut également contacter la Déléguée à la Protection des Données (DPD) aux adresses suivantes : DPO Service de l'informatique BP 4574 98713 PAPEETE - [dpo@informatique.gov.pf](mailto:dpo@informatique.gov.pf)